



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n°D8334 du 2 juillet 2019 relatif à une demande de modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de bois exploité par la société BOIS ET MATERIAUX sur la commune de ST-GELAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-66-2 ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles soumises à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A6057 du 8 mars 2019 relatif à une demande de modification des prescriptions générales applicables aux installations exploitées par la société BOIS ET MATERIAUX à St-Gelais transmise le 16 novembre 2018;

Vu la demande de dérogation complémentaire relative à l'application de certaines prescriptions générales prévues à l'article 2.4 "comportement au feu" formulée par la société BOIS ET MATERIAUX en date du 3 mai 2019;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse en date du 2 juillet 2019 de l'exploitant indiquant n'avoir aucune observation sur ce projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la société Bois et Matériaux a déposé une demande de dérogation concernant les distances d'implantation d'un entrepôt dédié au stockage de bois et de panneaux de bois vis-à-vis des limites de propriétés ;

CONSIDERANT que l'entrepôt existant, objet de la présente demande est implanté en limite de propriété sur une longueur de 91,65 m dont 27,33 m en limite avec un autre bâtiment séparé par un mur coupe-feu de 2 heures dépassant d'1 m par rapport à la hauteur de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précise que l'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement et qu'une dérogation peut-être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisance pour les tiers ;

CONSIDERANT que la société Bois et Matériaux a transmis à l'inspection une étude flumilog permettant de justifier que les effets thermiques de 5 kW/m² (seuils des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine) ne sortent par des limites de propriétés ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société Bois et Matériaux dont le siège social est situé 28 rue Jean-Marie David à PACE (35) faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées à exploiter un entrepôt de stockage de bois et de panneaux de bois.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GELAIS dans la zone artisanale des Carreaux (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2.).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	14 000 m ³	D

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Gelais	Une partie des Parcelles n° 64 et 65 – section ZI	Zone artisanale des Carreaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° A6057 du 8 mars 2019 relatif à une demande de modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de bois exploité par la société BOIS ET MATERIAUX sur la commune de Saint Gelais.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration dont celles soumises à la rubrique n° 1532 « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues » sont applicables.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.4.1 et 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2006

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux Règles d'implantations, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriétés sauf la façade nord de l'entrepôt qui est située en limite de propriété.

Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'applique au stockage de bois en plein air.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2006

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif au Comportement au feu du bâtiment, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
 - les murs extérieurs sont au moins de réactions au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.5 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2006

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif au Désenfumage, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produit imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1 %.
Les travaux nécessaires à la mise en conformité du bâtiment avec cette prescription devront être réalisés avant le 31 décembre 2019.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et suivants ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 2.2.2. EXERCICES

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et un exercice d'évacuation. Ces exercices sont renouvelés au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3.3 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

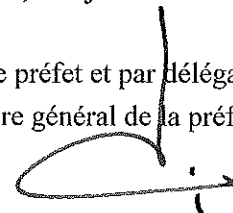
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Gelais et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de St-Gelais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Bois et Matériaux.

Niort, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

